PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Conseillers en exercice : 28/ Conseillers présents : 24/ Conseillers votants : 28/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 06 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 septembre le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménestérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.M/.Mmes: J. GAMBRO/ / G. PIDFERT/ C. DEJEAN /J-C CHAUSSADE/ C POUPARD/ M. PILET / JP. LOTTERIE/ R. ROUILLER/ G.AUXERRE-RIGOULET/ G. HAERING/ A.WILLIAMS/ /N. JAVERZAC-MARIGHETTO/ M. VERT/ G. ELIZABETH/ F. PARROT/ J. JALARIN / S. QUIVIGER/ J. BONNEFON DUHARD / J-J. ROUSSEAU/ S. COUSTILLA/ B. CABIROL /D. LECONTE/ V. CAMAPANERUTTO/ S. GOULARD-MASSE (arrivée à 18h55).

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/ Mmes : V. LECONTE /M. COUSTILLAS/ F.SALAT/ L. LAGOUBIE.

VOTE PAR PROCURATION :

-Mme L. LAGOUBIE: Pouvoir à Mme J.BONNEFON DUHARD.

-M. F. SALAT : Pouvoir à M. J.J ROUSSEAU.

-M. M. COUSTILLAS: Pouvoir à M. J-C. CHAUSSADE

-M. V. LECONTE : Pouvoir à M. A. WILLIAMS

ORDRE DU JOUR

1-ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES DESIGNEES.

2-REMISE GRACIEUSE.

3-ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES 2024.

4-DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET REOMI 2024 / Virements de crédits.

5-DECISION MODIFICATIVE N°1-BUDGET CENTRES DE LOISIRS 2024/Virements de crédits – Admission en non-valeur .

6-DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET CRECHE 2024/Virements de crédits – Admission en non-valeur - créances éteintes.

7-DECISION MODIFICATIVE N°1-BUDGET SPANC 2024/ Virements de crédits – Admission en non-valeur.

8-DEMANDE DE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET « Petites Villes de Demain » AUPRES DE L'ETAT

9-CESSIONS ET ECHANGES CROISES DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET ET LA CCIDL.

10-VENTE DE L'IMMEUBLE ABRITANT LE RESTAURANT L'ARTENSET ET LA MAISON D'HABITATION ATTENANTE.

11-VENTE D'UN LOGEMENT A ECHOURGNAC.

12-MISE EN VENTE DE QUATRE PARCELLES SITUEES AU LIEU-DIT LAS SERVATAS SUR LA COMMUNE D'EYGURANDE ET GARDEDEUIL.

13-AVENANT N°2 AU CONTRAT DE FERMAGE/ PROPRIETE RURALE LAS SALVAS A EYGURANDE ET GARDEDEUILH.

14-APPROBATION DE L'ACTION COLLECTIVE DE 2024-2027.

15- FIN DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES MATERIELS PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL.

16- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (AAGV).

17-REFORME SERVICE D'AIDE A DOMICILE (SAD DIT MIXTE).

18-PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU SMICVAL.

-Désignation de Mme Geneviève AUXERRE RIGOULET comme secrétaire de séance.

-Présentation au Conseil Communautaire de la Décision du Président n° 2024.04 dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire.

--Présentation au Conseil Communautaire Décision du Président n° 2024.05 dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire.

Observations :

=> M. D. Leconte indique regretter que la CCIDL se retire du programme bio la liant au collège et que cette dernière se désolidarise de la politique du département en la matière.

=> Mme Cabirol demande s'il est possible que les communes se rapprochent du collège via une convention afin de passer leurs commandes dans le cadre du programme bio.

=> M. Lotterie indique qu'il est possible de passer par la plateforme dédiée du département. Il souligne par ailleurs que depuis le recours au CH de vauclaire dans le cadre de la restauration scolaire on constate une quasi disparition du gaspillage.

=> M. D. Leconte demande que lui soit communiquée une étude attestant de ce fait.

-Approbation du Contre Rendu du Conseil Communautaire du 23 Mai 2024.

DELIBERATION N°2024-237 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES DESIGNEES

Par délibération n° 2024/227 du 04/04/2024 la CCIDL a programmé, dans le cadre de son prévisionnel investissement du budget 2024, le versement :

-D'un fonds de concours d'un montant de 100000 € au profit de la commune de le Pizou pour la réalisation d'un gymnase.

-D'un fonds de concours d'un montant de 100000 € au profit de la commune de Ménesplet pour la réalisation de trottoirs.

-D'un fonds de concours d'un montant de 100000 € au profit de la commune de Moulin Neuf pour la rénovation de sa salle des fêtes.

-D'un fonds de concours d'un montant de 27000 € au profit de la commune de Saint-Martial d'Artenset pour la restauration de sa gabarre.

-D'un fonds de concours d'un montant de 110000 € au profit de la commune de Montpon pour l'aménagement extérieur de la ZAC.

-D'un fonds de concours d'un montant de 100000 € au profit de la commune de Moulin neuf pour la rénovation de la salle polyvalente.

Le versement des fonds de concours précités par la CCDIL aux communes bénéficiaires suppose pour elles de faire délibérer préalablement leur conseil municipal respectif visant à valider la programmation du projet visé ainsi que le plan de financement y afférant ;

A ce jour, seules les communes citées ci-dessous ont valablement fait délibérer leur conseil municipal respectif, à savoir :

-Montpon (délibération n° 81/2024 du 26/06/2024) ;

-Ménesplet (délibération n° 2024-05-001 du 29/07/2024) ;

-Saint-Martial d'Artenset (délibération n°24072024_67 du 24 juillet 2024) ;

-Moulin Neuf (délibération n° 2024-22 du 05/09/2024)

Observations :

=> M. Lotterie Informe le Conseil que seules 4 communes sur les 6 ont correctement délibéré pour prétendre au versement des fonds de concours.

=> M. Rousseau demande s'il est nécessaire de délibérer en une seule fois en incluant toutes les communes pressenties tout en précisant qu'il n'a pas spécialement envie de voter la délibération en l'état.

=> M. Lotterie : précise qu'il s'agit là d'un vote global.

=> M. Piedfert : demande quels sont les critères pour répondre aux demandes des fonds de concours ?

=> M. Lotterie : indique que la CCIDL avait des projets et 2 communes ont choisi de ne pas voter les AC contrairement aux autres communes.

=> M. Piedfert : indique qu'aujourd'hui je constate que l'on n'a plus rien.

=> Mme Cabirol : ma commune a versé 50000€ et j'estime qu'elle a largement participé au financement de la CCIDL. Je suis pour les AC et je compte obtenir des fonds de concours en 2025.

=> M. D. Leconte : C'est compliqué pour ma commune car la réparation du matériel aurait dû être faite avant. Au final on récupère la charge de la totalité de la réparation – les 13000€. On attend une réponse du département qui a été sollicité pour une subvention. Nous avons été aidés par des privés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

-Autorise le versement :

-D'un fonds de concours d'un montant de 110000 € au profit de la commune de Montpon pour l'aménagement extérieur de la ZAC ;

-D'un fonds de concours d'un montant de 100000 € au profit de la commune de Ménesplet pour la réalisation de trottoirs.

-D'un fonds de concours d'un montant de 13465 € au profit de la commune de Saint-Martial-D'artenset pour la réfection de la Gabarre.

-D'un fonds de concours d'un montant de 100000 € au profit de la commune de Moulin neuf pour la rénovation de la salle polyvalente.

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

Délibération adoptée par Pour : 23 /Contre : 1 (M. G. PIEDFERT) / Abstention : 4 (Mme J.BONNEFON DUHARD/ M. J.J ROUSSEAU/ Mme L. LAGOUBIE/-M. F. SALAT)

DELIBERATION N°2024-238 REMISE GRACIEUSE

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.

Que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.

Que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.

Que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Considérant la demande d'annulation des 37 factures présentées dans l'état récapitulatif ci - annexé pour un montant total de 7 785,94 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,
Vu l'avis favorable du SMD3,
Vu le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Observations :

=> M. Rousseau demande si la charge financière incombe à la CCIDL.

=> M. Lotterie : Le coût de la remise est entièrement pris en charge par le SMD3.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-Accepte la remise gracieuse d'une somme totale de 7 785,94 €, dont le tableau ci-dessous est repris en détail dans l'annexe jointe à la délibération.

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

- Précise que la somme 7 785,94 € sera imputée au chapitre 67 à l'article 6743 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 67, à l'article 6743.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-239 ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES 2024

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable du Service de gestion comptable de Ribérac, correspondant aux listes n° 7097550515, 7174180515, 7098520415, 7097170915, 6683900415 et 7146940315 ;
Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;
Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.
Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue :

- Les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à :

- 11 366,90 € pour le budget principal (créances de 2004 à 2021),
- 5 490,21 € pour le budget Centre de (créances de 2006 à 2020),
- 147,91 € pour le budget Crèche (créances de 2020 à 2022),
- 3 647,81 € pour le budget SPANC (créances de 2005 à 2017).

- Les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées.

Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Cette mesure s'impose au comptable comme à l'ordonnateur.
Le montant des créances éteintes s'élève à :

- 468,85 € pour le budget principal,
- 25,61 € pour le budget Crèche.

Observations :

=> M. Rousseau demande pourquoi les créances ne sont pas recouvrées plutôt.

=> M. Lotterie explique qu'il est toujours plus intéressant d'attendre le plus longtemps possible avant de renoncer à percevoir les sommes dues à la CCIDL.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Décide d'admettre en non-valeur les montants suivants :

- 11 366,90 € pour le budget principal (créances de 2004 à 2021),
- 5 490,21 € pour le budget Centre de loisirs (créances de 2006 à 2020),
- 147,91 € pour le budget Crèche (créances de 2020 à 2022),
- 3 647,81 € pour le budget SPANC (créances de 2005 à 2017).

-Prend acte de l'inscription en créances éteintes des montants suivants :

- 468,85 € pour le budget principal,
- 25,61 € pour le budget Crèche.

-Autorise l'inscription des crédits aux comptes 6541 et 6542 pour les créances afférentes à ces budgets.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-240-DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET REOMI 2024

Virements de crédits

Afin de permettre le mandatement des remises gracieuses validées précédemment ainsi que le remboursement de régularisations auprès des usagers, il convient d'augmenter les crédits au chapitre 67.

Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits au compte 6288, correspondant au reversement auprès du SMD3 qui ne sera pas effectué.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6288 : Autres	56 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**56 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6743 : Subventions exceptionnelles de fonctionnement	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0.00 €**	**56 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**56 000.00 €**	**56 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général	**0.00 €**		**0.00 €**	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide la présente décision modificative ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-241-DECISION MODIFICATIVE N°1-BUDGET CENTRES DE LOISIRS 2024

Virements de crédits – Admission en non-valeur

Afin de pouvoir passer les écritures relatives à la décision d'admission en non-valeur de la somme de 5 490,21 €, il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au compte 6541 – Admission en non-valeur

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**4 500.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 500.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**4 500.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**4 500.00 €**	**0.00 €**	**4 500.00 €**
Total Général		**4 500.00 €**		**4 500.00 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide la présente décision modificative ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-242 DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET CRECHE 2024

Virements de crédits – Admission en non-valeur - créances éteintes

Afin de pouvoir passer les écritures relatives à la décision d'admission en non-valeur la somme de 147,91 €, il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au compte 6541 – Admission en non-valeur

Afin de pouvoir passer les écritures relatives à la décision d'admission en créances éteintes la somme de 25,61 €, il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au compte 6542 – Créances éteintes

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	150.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-74751 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	200.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**200.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**200.00 €**	**0.00 €**	**200.00 €**
Total Général		**200.00 €**		**200.00 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide la présente décision modificative ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-243-DECISION MODIFICATIVE N°1-BUDGET SPANC 2024

Virements de crédits – Admission en non-valeur

Afin de pouvoir passer les écritures relatives à la décision d'admission en non-valeur la somme de 3 647,81 €, il est nécessaire d'inscrire les crédits suffisants au compte 6541 – Admission en non-valeur

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Sous-traitance générale	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**2 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**2 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**2 200.00 €**	**2 200.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Valide la présente décision modificative ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-244-DEMANDE DE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET « Petites Villes de Demain » AUPRES DE L'ETAT

VU la délibération 2024-233 du 23 mai 2024 actant la création d'un emploi non permanent au sein de la Communauté de communes Isle Double Landais, relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade attaché, afin de mener à bien le projet « Petite Ville de Demain »

Monsieur le Président rappelle que l'agent recruté sur cet emploi est chargé des fonctions suivantes :

- Actualiser le projet de territoire,
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel,
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires,
- Contribuer à la mise en réseau national et local.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement d'attaché. Elle est calculée par référence à l'indice majoré 455 de ce grade de recrutement.
L'agent bénéficiera du RIFSEEP.
La rémunération de cet agent peut être prise en charge par l'Etat à hauteur de 75% du salaire.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'acter le plan de financement annuel permettant à la collectivité de solliciter la participation de l'Etat pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel annuel est le suivant :

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
Rémunération brute + charges patronales	53 515 €	Etat (75%)	40 137 €
		Autofinancement	13 378 €
Total	53 515 €	Total	53 515 €

Observations :

=> M. Lotterie : Expose au Conseil qu'après avoir délibéré sur la création du poste de chef de projet , il convient à présent de délibérer sur le financement du dit poste.

=> Mme Cabirol indique les communes de Sarlat et de Montpon ont été « sorties » du dispositif PVD.

=> Mme Rouiller rappelle qu'il s'agit d'une convention tripartite (Etat+ CCIDL + Commune de Montpon) et que les services de l'Etat ont demandé de désigner un chef de PVD.

=> M. Rousseau : Cette personne interviendra pour toutes les communes ? Je ne comprends pas bien. C'est des missions vagues. Je ne veux pas qu'il y ait des transferts vers Montpon.

=> Mme Rouiller : cet agent interviendra conformément à sa fiche de poste.

=> M. Piedfert ; qui définit les missions.

=> M. Lotterie : Ce sont les textes.

=> M. D. Leconte : C'est une personne de la CCIDL. Elle sera remplacée ?

=> M. Lotterie : Sa mission à venir s'intègre dans ses missions actuelles.

=> M. S. Coustillas : Sa mission est liée à la revitalisation de la ville centre.

=> M. Lotterie : L'Etat a défini des priorités sans abonder financièrement.

=> Mme Quiviger : Pour participer au programme « Villages d'avenir » il a fallu un programme.

=> M. Lotterie & Mme Rouiller : ce programme a été validé par le conseil communautaire.

=> M. Samuel Coutillas : Nous n'avons pas d'éléments programmatiques donc il est difficile de faire appel à cet agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

-Autorise Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette question.

Délibération adoptée : Pour 20/ Contre O/ Abstentions 8 (Mme Duhard Bonnefond ; M. J-L Rousseau ; M. G. Piedfert/ Mme B. Cabirol. M. F. Salat ; M. L. Lagoubie ; M. D. Leconte ; Mme V. Campanerutto)

DELIBERATION N°2024-245-VENTE DE L'IMMEUBLE ABRITANT LE RESTAURANT L'ARTENSET ET LA MAISON D'HABITATION ATTENANTE

-Vu l'article L3112-4 du Code de la propriété des personnes publiques ;
-Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la délibération n°20062024_02 du 28 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Martial d'Artenset ;

Monsieur le Président informe la Conseil Communautaire de la proposition de cession des murs abritant le restaurant l'Artenset et de la maison d'habitation y attenante, propriété la CCIDL, aux propriétaires actuels du fonds de commerce, situés sur les parcelles :

AA 178 p 3 ca
AA 178 p 3 ca
Total 6 ca

Le 20 septembre 2023 le Pôle de l'Evaluation Domaniale de la DGFIP Gironde fixait la valeur vénale des deux immeubles à la somme de 291 000 € avec une marge de négociation de 15%, réparti comme suit :

-Locaux professionnels à usage de restaurant : 161 000 €
-Maison d'habitation attenante : 130 000 €

Par courrier du 11 décembre 2023, Madame Jennifer PRIETO et Monsieur Béranger HAAS ont fait une offre d'un montant de **280 000 € (Deux cent quatre-vingt mille euros).**

Observations :

=> M. Rousseau demande si la vente est à destination des locataires actuels ainsi que le montant des loyers.

=> M.D. Leconte indique que cette transaction est un élément d'urbanisme et d'organisation de la vie du village et regrette
qu'il n'y ait pas eu de concertation. Il précise par ailleurs que si demain les futurs acquéreurs décident de fermer cela risque de modifier la physionomie du village. Il indique valider le projet car la vente est à destination des actuels locataires, tout en ne sachant pas si c'est ou non la bonne solution.

=> M. Gambro demande s'il est possible de faire insérer une clause dans l'acte de vente de façon à fixer l'activité du moment.

=> M. Lotterie souligne que la CCIDL n'a pas vocation à conserver ce type de bien.

=> M.D. Leconte souligne que ce projet aurait mérité une plus grande réflexion et demande les éléments comptables concernant les immeubles mis en vente.

=> M. Lotterie indique que ce bien a coûté très cher en termes d'entretien tout en reconnaissant que cette discussion est légitime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Autorise :

*La vente de l'immeuble abritant le restaurant l'Artenset au prix de 154 914,09 €

*La vente de l'immeuble de type maison d'habitation y attenante au prix de 125 085,91 €

Pour un montant total de 280 000 € (Deux cent quatre-vingt mille euros) situés sur les parcelles :
AA 178 p 3 ca
AA 178 p 3 ca
Total 6 ca

A Madame Jennifer PRIETO et Monsieur Béranger HAAS.

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à la présente vente.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-246 VENTE D'UN LOGEMENT A ECHOURGNAC

Par délibération n°2023-190 du 21 septembre 2023 le Conseil Communautaire décidait de mettre en vente l'ensemble immobilier, de type lotissement, composé de 6 habitations et dépendances communes situé au lieudit « Le Bourg » à Echourgnac (24410).

A ce jour, 5 habitations sur 6 font actuellement l'objet d'un bail soumis à la loi du 06 juillet 1989.

Seul le logement n° 4 cadastré : Section ab / Parcelle 197d'une contenance cadastrale de 6 a et 18 ca (618 m2) demeure libre de tout occupant et peut donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Le 27 novembre 2023, France Domaines émettait un avis de valeur (Cf. annexe)

Par LRAR datée du 19 juin 2024 et reçue le 21 juin 2024, Madame Hélène GARCIA, demeurant au 40 Route de la zone libre, à Echourgnac (24410) faisait une offre d'achat au prix ferme et définitif d'un montant de 118 319, 25€ TTC.

Par courrier postal du 26 juin 2024, M. le Président informait Madame Hélène GARCIA de son souhait de s'en tenir au prix convenu au départ, à savoir 121 319, 25€ (Cent vingt et un mille trois cents dix-neuf euros et vingt-cinq centimes) .

Par courrier électronique du 4 juillet 2024, Madame Hélène GARCIA acceptait de conclure la vente au prix de 121 319, 25€ (Cent vingt et un mille trois cents dix-neuf euros et vingt-cinq centimes).

Observations :

=> M. Gambro souligne que les précédents locataires ont été expulsés pour des impayés de loyer et conséquemment il n'était pas intéressant de conserver le logement vide. Il précise par ailleurs que la future acquéreuse s'installe sur la commune d'Echourgnac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Valide la mise en vente du logement n° 4 cadastré :Section ab / Parcelle 197 d'une contenance cadastrale de 6 a et 18 ca (618 m2), situé au lieudit « Le Bourg » à Echourgnac (24410) au prix de de 121 319, 25€ (Cent vingt et un mille trois cents dix-neuf euros et vingt-cinq centimes) à Madame Hélène GARCIA.

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-247 MISE EN VENTE DE QUATRE PARCELLES SITUEES AU LIEU-DIT LA SERVATAS SUR LA COMMUNE D'EYGURANDE ET GARDEDEUIL

Une propriété rurale à vocation agricole constituée de bâtiments, terres agricoles et terrains situés aux lieudits Las Servatas et le Borderage, sur la commune d'Eygurande et Gardedeuil, a fait l'objet d'une première acquisition partielle par la Communauté de Communes Isle et Double par acte administratif en date du 07 septembre 2007.

La Communauté de Communes Isle et Double a acquis une deuxième partie de la dite propriété rurale par acte authentique passé par-devant Me Stéphanie BLIN, notaire associée à Montpon (24700), le 30 octobre 2013.

Enfin, la Communauté de Communes Isle et Double a acquis par acte administratif, en date du 24 juillet 2010, une dernière parcelle jointe à la propriété agricole en question

Par délibération n° 2023-177 du 13 juillet 2023 et par acte authentique passé par devant Me Bertrand MAUPAIN, notaire à Saint-Méard-de Gurçon, le 12 mars 2024, la CCIDL a cédé un premier ensemble de la propriété rurale à vocation agricole précitée à Monsieur Olivier DEVAUX et à Madame Haeli Goertzen.

Un deuxième ensemble de parcelles issu de la propriété rurale concernée, qui demeure propriété de la CCIDL, fera l'objet d'un nouveau bail à fermage.

Un troisième ensemble de parcelles classé en zone U, répertorié ci-dessous, a été conservé par la CCIDL qui se propose de les mettre en vente.

Parcelles zone U pour mise en vente

	N°	Surface m²
Lot 1	F 984p; 985p	951
Lot 2	F 984p; 985p	2412
Lot 3	F 985p; 1133p	1363
Lot 4	F 985p	1209

Total 5935

Le montant de la mise à prix est de 12,50 € HT le m2 soit 15,00 TTC.

Observations :

=> M. Piedfert indique que les preneurs d'une partie de la propriété rurale attendaient çà depuis longtemps.
=> M. Gambro estime que le prix est excessif vu l'état du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

-Autorise la mise en vente des parcelles visées ci-dessus ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-248- AVENANT N°2 AU CONTRAT DE FERMAGE PROPRIETE RURALE LAS SERVATAS A EYGURANDE ET GARDEDEUILH

Dans le cadre de l'exploitation de la propriété rurale à vocation agricole située au lieudit Las Servatas sur la commune d'Egurande-et-Gardedeuil, la CCIDL, Monsieur Olivier DEVAUX et Madame Haeli GOERTZEN ont conclu un bail à fermge le 11 mars 2011.

Un avenant, daté du 13 décembre 2013, est venu amender le bail à fermage initial.

Par acte authentique passé par-devant Me Bertrand MAUPAIN, notaire à Saint-Méard-De Gurçon, le 9 novembre 2023, Monsieur Olivier DEVAUX et Madame Haeli GOERTZEN ont acquis une partie de la propriété précitée.

Il convient à présent, consécutivement à la vente partielle de la propriété en question, d'amender à nouveau le bail à fermage initial qui visera désormais les parcelles identifées ci-dessous :

N°	Surface m²
F 1326	PRES 15
F 1332	PRES 4347
F 998	TERRES 784
F 1218	PRES 1510
F 1336	TERRES 10044
F 1134	TERRES 4095
Total	20795

Le fonds loué comprend désormais, selon les données cadastrales ci-dessus, 02 ha 07a 95ca.

Le présent bail est proposé à Monsieur Olivier DEVAUX et Madame Haeli GOERTZEN moyennant un fermage de 300,32€ annuel.

Le présent bail prendra effet rétroactivement à compter du 1er décembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Autorise la conclusion du nouveau bail entre la CCIDL et Monsieur Olivier DEVAUX et Madame Haeli GOERTZEN ;

-Autoriser M. Le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

-Vu la Délibération n°2024-06-CS-06 du Comité Syndical du Pays de l'Isle en Périgord du 3 juin 2024 préfigurant l'approbation de l'Action Collective de Proximité (ACP).

-Vu au contrat de développement et des Transitions 2023-2025 du Pays de l'Isle en Périgord et du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine.

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, à l'initiative de la Commission *Économie* du Comité Syndical, a engagé au cours du quatrième trimestre de l'année 2021, des études préalables à une Action Collective de Proximité (ACP) en étroite relation avec la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et les intercommunalités membres du Pays. L'ensemble de ces parties prenantes sont membres du Comité de Pilotage de la démarche.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'action conduite en faveur de la dynamisation de l'économie telle qu'elle est prévue au Contrat régionale de Développement et de Transitions 2023-2025 ; elle concerne en particulier, par

- Des aides directes, ciblées, au bénéfice des entreprises du territoire,
  Un plan d'actions "collectives" aidant en particulier la résorption de la vacance commerciale et à la mise en en réseau des acteurs du développement économique.

Une première phase du diagnostic, été confiée à la Maison de l'Emploi du Grand Périgueux, prestataire du Syndicat a permis la collecte de données chiffrées et cartographiées sur les activités artisanales et commerciales du Pays de l'Isle en Périgord, et a permis également d'identifier des enjeux et priorités du territoire et calibrer un programme d'actions. Cette première approche quantitative a permis d'établir les premières orientations qui pourraient être conférées à l'ACP. Toutefois, celles-ci n'ont pas permis de cibler de façon suffisante les modalités de la mise en œuvre du programme. Il a été ainsi proposé une seconde phase de diagnostic, au titre d'un diagnostic qualitatif reposant sur une enquête auprès d'un panel représentatif d'entreprises du territoire confiée aux Chambres Consulaires de la Dordogne.

Le diagnostic approfondi de l'appareil commercial et artisanal a été conduit à l'appui :

- Du bilan partagé de l'OCMR du Pays de l'Isle en Périgord et du programme Action Cœur de Ville ;
- De l'ingénierie du territoire et des études passées ; en particulier le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord et DYNACOM ;
- D'une étude complémentaire du tissu économique local et de l'emploi ;
- D'un volet « qualitatif », sur la base d'une enquête auprès d'un échantillon représentatif de commerçants et d'artisans.

A partir des études et des attentes du territoire établies, le Comité de Pilotage de l'ACP, réuni le 8 mars 2024, a souhaité prioriser l'ACP autour de 3 axes principaux ; à savoir :

- Conforter le maillage territorial autour des commerces essentiels à la population
  -Adapter les commerces de proximité à une population nouvelle, plus mobile, moins traditionnelle dans son mode de consommation et accompagner la revitalisation des centres
  -Agir sur la vacance commerciale : favoriser la réinstallation des activités artisanales
  -Accompagner la transformation numérique des TPE

La stratégie poursuivie dans cette opération collective doit permettre de consolider et construire des centralités réinventées et durables. De manière opérationnelle, l'ACP se traduit dans un premier temps par un rendez-vous en entreprise par l'équipe du Pays, suivi d'un bilan-conseil mené en entreprise par un prestataire appelé à être retenu à cet effet. Un règlement fixera les règles d'intervention dans le cadre de l'opération collective et précisera, notamment, les modalités d'aides directes aux entreprises et leurs obligations. Le chargé de mission, sous l'autorité du Comité de Pilotage, assure la mise en œuvre de l'opération collective, la gestion et le suivi administratif du programme, sa communication et son évaluation.

Aides directes
L'ACP est un dispositif de la Région Nouvelle-Aquitaine ; la commission permanente sera saisie, pour délibération, de l'octroi d'une subvention pour le montant des aides directes aux entreprises, des bilans-conseils et des actions collectives. Ces aides seront complétées par une participation du Conseil Départemental de la Dordogne dont le montant reste à déterminer.
Le Comité de Pilotage de l'ACP, composé des Présidents de chaque intercommunalité partie prenante ou de leur représentant, de Mesdames et Messieurs les Maires porteurs d'un dispositif d'urbanisme opérationnel (opération Cœur de Ville à Périgueux ; dispositifs Petites Villes de Demain), du représentant de Monsieur le Président du Département de la Dordogne et de Madame la Conseillère Régionale référente, propose au terme de la réunion tenue le 8 mars 2024 une participation financière globale maximale, pour toute la durée du dispositif de 407 000 €, répartie comme suit :

Aides directes : Total des investissements prévus 325 500 €

- EPCI membres ; 162 750 €
- Région : 162 750 € ;
- Département de la Dordogne (à confirmer sur la base d'un maximum de 75 000 €)

Cet investissement permettra de réaliser environ 41 dossiers.

Bilans-Conseils et actions collectives : un prévisionnel de 40 750 € déjà compatibilisé dans la maquette financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire est invité à :

-Approuver la stratégie de l'ACP reposant sur 3 principaux axes et des modalités opérationnelles qu'ils en découlent à savoir les filières, les échelles territoriales et les aides directes aux entreprises,

-Voter la participation de la Communauté de Communes pour les trois prochaines années à hauteur de 20 000 € soit 6 667 € par an,

-Approuver le périmètre de centre-ville de la commune sélectionnée : Montpon-Ménestérol,

Le cas échéant de proposer un périmètre reflétant le dynamisme de la commune concernée.
Maquette financière : volet aides directes aux entreprises

OMBRE DE OSSIERS		THÉMATIQUES	PERIMETRE D'INTERVENTION	MONTANT PREVISIONNEL MOYEN DES INVESTISSEMENTS (HT)	MONTANT TOTAL PREVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS	PLANCHER D'INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES	PLAFOND D'INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES (HT)	TAUX MAXIMUM D'INTERVENTION	TOTAL PREVISIONNEL SUBVENTIONS REGIONS ET EPCI	PART DES SUBVENTIONS REGION	PART DES SUBVENTIONS CA LE GRAND PERIGUEUX	PART DES SUBVENTIONS CDC ISLE VERN SALEMBRE	PART DES SUBVENTIONS CDC ISLE CREMPSE EN PERIGORD	PART D SUBVENT CDC IS DOUB LANDA
8	44%	RÉNOVER	68 communes	25 000,00 €	450 000 €	Supérieur à 5 000 € HT	30 000 €	30,00%	135 000 €	67 500 €	48 000 €	5 000 €	9 500 €	5 000
		CONSOLIDER				**Pour 51 communes (plusieurs commerces)** Inférieur à 8 000 € Ou si communes NE Eco Terr **Pour 17 communes (1 seul commerce)** Inférieur à 4 000 € HT								
		DECARBONER				Inférieur à 10 000€ HT ou si NE à l'Eco Terr								
:	4,88%	CONSOLIDER	Tout le territoire	30 000,00 €	60 000 €	30 000 € HT ou si montant de subvention supérieur à 15 000 € HT	75 000 €	30,00%	18 000 €	9 000 €	3 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000
1	27%	CONSOLIDER	12 communes Périmètre de centre-bourg ou centre-ville DYNACOM	25 000,00 €	275 000 €	Inférieur à 8 000 € Ou si communes NE Eco Terr	30 000 €	30,00%	82 500 €	41 250 €	16 750 €	8 250 €	8 250 €	8 000
		RÉNOVER				Supérieur à 5 000 € HT								
		DECARBONER				Inférieur à 10 000€ HT ou si NE à l'Eco Terr								
0	24%	DECARBONER	12 communes Périmètre de centre-bourg ou centre-ville DYNACOM	30 000,00 €	300 000 €	Inférieur à 10 000€ HT ou si NE à l'Eco Terr	30 000 €	30,00%	90 000 €	45 000 €	26 500 €	5 750 €	7 750 €	5 000
		CONSOLIDER				**Artisanat** : supérieur à 5 000 € HT **Service de réparation et d'entretien** : inférieur à 8 000 € HT ou NE Eco Terr								
		RÉNOVER				Supérieur à 5 000 € HT								
1					**1 085 000 €**				**325 500 €**	**162 750 €**	**94 250 €**	**21 000 €**	**27 500 €**	**20 000**
											162 750 €			

COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL

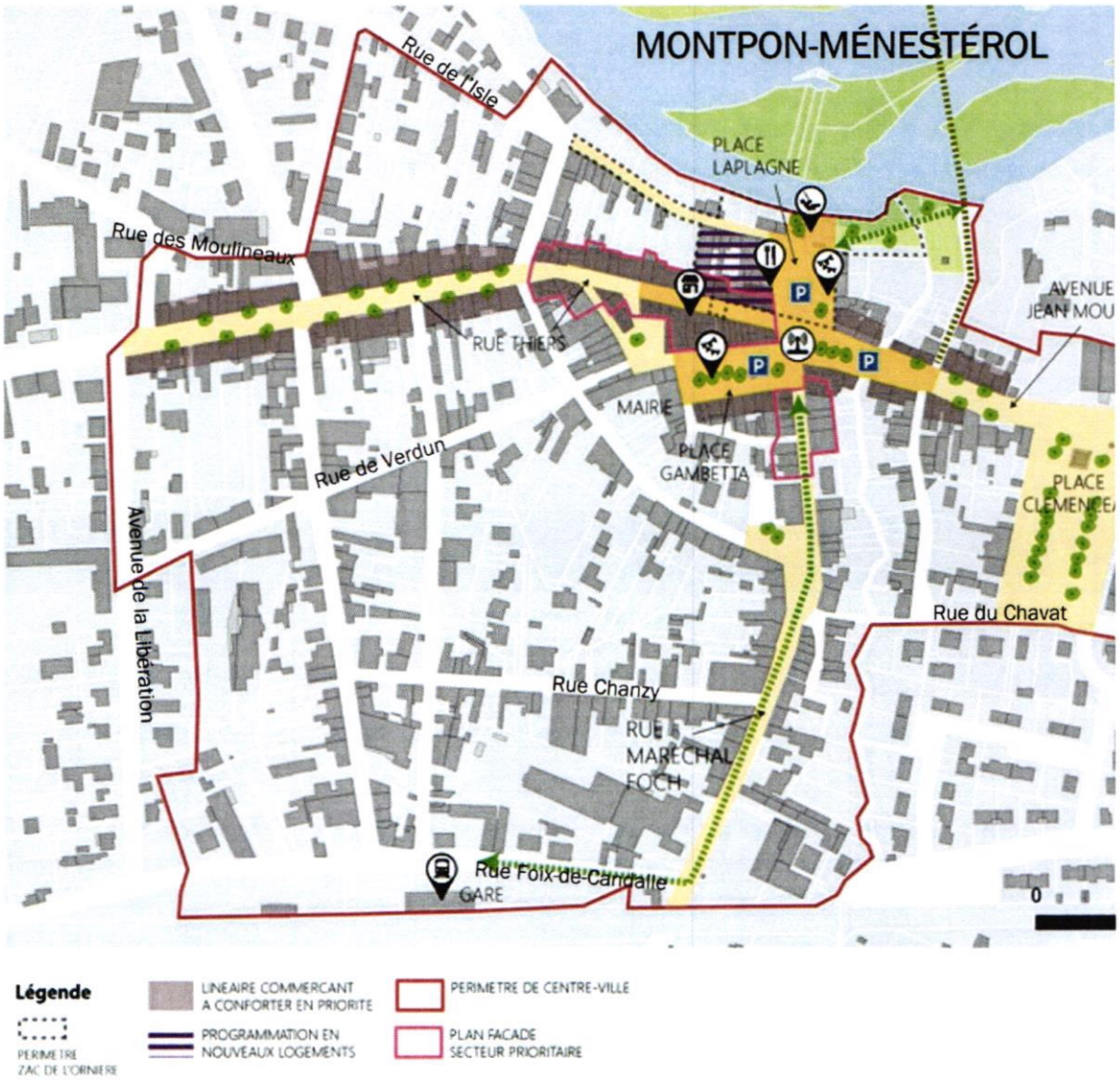

Observations :

En raison du manque d'informations et de précision de la délibération présentée et après discussion entre les élus, M. Lotterie a proposé au conseil communautaire de retirer ladite délibération et de différer sa présentation au conseil, en attendant d'obtenir de plus amples informations du syndicat pays.

DELIBERATION N°2024-249 FIN DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES MATERIELS PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL

-Vu- l'article L5211-5 du CGCT
-Vu trois premiers alinéas de l'article L1321-1 du CGCT
-Vu les deux premiers alinéas de l'article L1321-2
-Vu les articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du CGCT fixant le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.
-Vu les délibérations de la communauté de communes Isle Double Landais en dates du 7 décembre 2016, 20 décembre 2017 et du 20 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire valide la convention de mise à disposition de matériels dans le cadre l'exercice des compétences « scolaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

M. le Président propose au Conseil Communautaire de mettre fin à la mise à disposition d'une partie des matériels de la commune de MONTPON-MENESTEROL à la communauté de communes Isle Double Landais concernant les matériels suivants :

COMPTE	N° INV. CCIDL	N° INV. MONTPON	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR HISTORIQUE
21758	2001281	1281	BOUILLE 2500 LITRES	7 774,00 €
21758	200194	194	REMORQUE IVECO 6348 RN 24	754,62 €
21782	2001297	1297	VOITURE ELECTRIQUE	18 704,24 €
217831	2001171	1171	Ecole primaire Ménestérol Modem adsl 2010	107,64 €
217831	2001174	1174	Ecrans ordinateurs 2010	580,00 €
217831	2001285	1285	Ecole élémentaire matériel informatique 2012	282,26 €
217831	2001469	1469	Ecole élémentaire imprimante 2014	153,55 €
217831	2002000138	2000138	Ecole primaire Ménestérol matériel infor 2000	7 482,78 €
217831	2002000139	2000139	Ordinateur 2002	533,57 €
217831	200203	203	Ecole primaire ordinateurs 2005	1 451,16 €
217831	200211	211	Ordinateur 2002	533,57 €
217831	*200410*	410	Ecole primaire ordinateurs 2005	7 872,00 €
217831	200519	519	Ordinateur 2008	882,65 €
217831	200554	554	Ecole élémentaire ordinateur 2008	1 792,80 €
217831	200555	555	Ecole élémentaire ordinateur 2008	923,31 €
217831	200556	556	Ecole élémentaire matériel informatique 2008	1 826,29 €
217841	1519	1519	Ecole primaire Ménestérol étagères 2014	444,26 €
217841	2001175	1175	Ecole élémentaire lits infirm 2010	151,89 €
217841	2001466	1466	Ecole maternelle vestiaire 2014	427,09 €
217841	2001503	1503	Ecole maternelle couchette 2014	635,72 €
217841	200195	195	Literie 2001	1 115,93 €
217841	200199	199	Jeux de cour	2 096,17 €

COMPTE	N° INV. CCIDL	N° INV. MONTPON	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR HISTORIQUE
217841	2002000155	2000155	Ecole primaire Ménestérol literie	268,02 €
217841	200236	236	Ecole primaire Ménestérol armoire 2002	303,37 €
217841	200267	267	Ecole élémentaire tableau 2004	298,25 €
217841	200350	350	Bureau chaises 2004 école maternelle	1 487,82 €
217841	200654	654	Ecole primaire Ménestérol bancs 2009	127,97 €
217841	200668	668	Ecole primaire Ménestérol bancs 2009	143,52 €
217841	200697	697	Ecole élémentaire vestiaires 2010	254,75 €
21788	2001125	1125	Ecole élémentaire escabeau 2010	121,15 €
21788	2001177	1177	Ecole primaire Ménestérol bac à sable 2010	220,06 €
21788	2001255	1255	Ecole élémentaire patères 2011	207,50 €
21788	2001258	1258	Ecole maternelle appareils photos 2011	280,84 €
21788	2001322	1322	Ecole élémentaire thermomètre alimentaire 20	202,12 €
21788	2001357	1357	Ecole élémentaire téléphone 2012	75,00 €
21788	2001368	1368	Ecole maternelle poste radio 2012	180,00 €
21788	2001467	1467	Ecole élémentaire machine à laver 2014	290,00 €
21788	2001476	1476	Ecole élémentaire chariot vaisselle 2013	261,60 €
21788	2002000113	2000113	Ecole maternelle réfrigirateur 2000	455,82 €
21788	2002000153	2000153	Ecole élémentaire aspirateur 2000	393,01 €
21788	2002000154	2000154	Ecole primaire Ménestérol réfrigirateur 2000	699,44 €
21788	2002009676	676	Ecole élémentaire congélateur 2009	285,00 €
21788	200257	257	Ecole élémentaire réfrigirateur 2003	724,00 €
21788	200258	258	Ecole élémentaire lecteur enregistreur 2003	352,96 €
21788	200304	304	Ecole élémentaire monobrosse 2004	2 502,91 €
21788	200362	362	Ecole primaire Ménestérol lave linge 2005	399,99 €
21788	200407	407	Ecole primaire Ménestérol vélos 2005	766,80 €
21788	200454	454	Ecole élémentaire aspirateur 2006	203,50 €
21788	200463	463	Ecole maternelle lave linge 2005	405,00 €
21788	200475	475	Ecole élémentaire aspirateur 2007	90,00 €
21788	200476	476	Ecole primaire Ménestérol aspirateur 2007	90,00 €
21788	200478	478	Ecole maternelle sèche linge 2005	405,00 €
21788	200495	495	Ecole maternelle literie 2007	738,00 €
21788	200510	510	Ecole primaire Ménestérol cyclorameur 2008	266,22 €
21788	200655	655	Ecole élémentaire chariot 2009	31,96 €
217831	2001277	1277	Photocopieur 2011	2 702,95 €
217841	2002000145	145	Bureau chaises 2000 école maternelle	3 028,85 €
217841	200339	339	Bureau 2004 école maternelle	377,94 €
21788	200559	559	Ecole maternelle literie 2008	738,30 €
217841	200619	619	Ecole maternelle vitrine 2009	236,81 €
217841	2001403	1403	Ecole maternelle vestiaires 2013	210,50 €
21788	2002000152	2000152	Ecole maternelle jeux cour 2000	7 832,31 €
21788	200261	261	Ecole maternelle portique 2003	559,25 €
21788	200477	477	Ecole maternelle aspirateur 2007	90,00 €
21788	200146	1146	Ecole maternelle chariot cantine 2010	504,11 €
21788	2001185	1185	Ecole maternelle receveur bain 2010	533,64 €

COMPTE	N° INV. CCIDL	N° INV. MONTPON	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR HISTORIQUE
21788	2001260	1260	Ecole maternelle congélateur 2011	271,00 €
21788	2001386	1386	Ecole maternelle thermomètre alimentaire 201	202,12 €
21788	2001404	1404	Ecole maternelle dictaphone 2013	160,00 €
21788	2001409	1409	Ecole maternelle matériel atelier cuisine 2013	201,96 €
21788	2001416	1416	Ecole maternelle aspirateur 2013	89,99 €
217831	200580	580	Ecole élémentaire matériel informatique 2009	484,98 €
217831	200579	579	Ecole élémentaire matériel courant porteur 200	661,39 €
217831	200591	591	Ecole élémentaire matériel informatique 2009	1 811,94 €
217831	200592	592	Ecole élémentaire ordinateurs 2009	21 733,71 €
217831	200601	601	Ecole élémentaire imprimante 2009	200,93 €
217831	2001173	1173	Ecole élémentaire ordinateur direction 2010	639,86 €
217831	2001269	1269	Ecole élémentaire matériel informatique 2011	1 328,64 €
217831	2001180	1180	Ecole élémentaire tableau numérique 2010	2 558,84 €
217831	200702	702	Ecole élémentaire photocopieur 2010	2 785,27 €
217831	2001200	1200	Ecole élémentaire routeur sans fil 2010	777,40 €
217831	2001261	1261	Ecole élémentaire ordinateur 2011	348,89 €
217831	2001338	1338	Ecole élémentaire ordinateurs 2012	3 891,12 €
217831	2001451	1451	Ecole élémentaire tableau numérique 2013	5 920,20 €
217831	2001396	1396	Ecole élémentaire onduleur 2013	263,12 €
217831	2001439	1439	Ecole élémentaire ordinateur 2013	707,88 €
217831	2001454	1454	Ecole élémentaire hauts parleurs 2013	262,52 €
217841	200351	351	Ecole élémentaire bureaux chaises 2004	1 322,78 €
217841	200361	361	Ecole élémentaire bureaux 2005	184,66 €
217841	200405	405	Ecole élémentaire mobilier scolaire 2020	4 090,68 €
217841	2005100	5100	Ecole élémentaire tableaux 2008	2 024,71 €
21788	200219	219	Ecole élémentaire ensemble tapis 2002	2 535,99 €
21788	200560	560	Ecole élémentaire ménagère 2008	1 375,83 €
21788	200666	666	Ecole élémentaire téléviseur 2009	553,00 €
21788	200673	673	Ecole élémentaire tableau 2009	522,23 €
21788	200688	688	Ecole élémentaire tapis gym 2009	770,22 €
21788	2001232	1232	Ecole élémentaire lot de vaisselle 2011 143,64 €	163,42 €
21788	2001233	1233	Ecole élémentaire lot de vaisselle 2011	962,55 €
21788	2001234	1234	Ecole élémentaire lot de vaisselle 2011	631,54 €
21788	2001235	1235	Ecole élémentaire plat service 2011	143,66 €
21788	2001380	1380	Ecole élémentaire aspirateur 2013	159,60 €
21783	2001387	1387	Ecole élémentaire atelier motricité 2013 279,00	- €
21788	2001412	1412	Ecole élémentaire babyfoot 2013	259,99 €
21788	2001420	1420	Ecole élémentaire aspirateur 2013	271,43 €
21788	2001456	1456	Ecole élémentaire armoire chauffante 2013	804,13 €
217831	2001243	1243	Ecole Ménestérol ordinateur 2011	1 829,88 €
217831	2001271	1271	Ecole Ménestérol tableau numérique 2011	2 376,45 €
217831	2001229	1229	Ecole Ménestérol imprimante 2011	299,00 €
217831	2001270	1270	Ecole Ménestérol ordinateur 2011	828,60 €
217831	2001343	1343	Ecole Ménestérol photocopieur 2012	2 858,44 €
217831	2001444	1444	Ecole Ménestérol matériel informatique 2013	217,50 €

M. le Président informe le Conseil communautaire que la présente fin de mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2024 sur la base de la valeur comptable nette indiquée au 01 janvier 2024 dans l'état de l'actif de la commune de MONTPON-MENESTEROL et de la communauté de communes Isle Double Landais.

Observations :

=> M. D. Leconte demande pourquoi les matériels reviennent à la commune de Montpon.

Après en avoir délibérer, le conseil communautaire :

-Valide la fin de la mise à disposition d'une partie des matériels, telle que décrite précédemment,

-Autorise M. le Président à signer tout acte ayant trait à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-250 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (AAGV)

-Vu- l'article L5211-5 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2015 portant adoption des statuts et modification des compétences de la communauté de communes dont le transfert de la compétence de l'accueil des gens du voyage à partir du 01 janvier 2016,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023.

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2024-2029 à venir.

Suite à la remise en état de l'Aire d'accueil des gens du voyage de Montpon et dans la perspective de sa réouverture porchaine des lieux aux familles M. le Président explique qu'il est nécessaire de disposer d'un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire.

Le projet de règlement intérieur présenté à l'assemblée est joint en annexe.

Observations :

=> M. Piedfert demande si un état des lieux est établi lors de l'entrée des familles.
=> M. Lotterie : répond par l'affirmative.

=> Mme Cabirol demande l'année de construction de l'AAGV.
=> M. Lotterie indique en réponse l'année 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Approuve le règlement intérieur de l'AAGV, tel que proposé.

-Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires et à effectuer toutes les démarches utiles dans le cadre de cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-251 REFORME SERVICE D'AIDE A DOMICILE (SAD DIT MIXTE)

-Vu l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
-Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

M. le Président explique à l'assemblée que depuis 2022 le gouvenement met en place une importante réforme de l'organisation et du financement des services à domicile.

Au 31 décembre 2025 le secteur du domicile va devoir se structurer avec un rapporchement des services existants (SAAD, SSIAD) pour former une catégorie unique de services (SAD MIXTE) visant à regouper le service d'aide à la personne et du soin sous forme de guichet unique à destination des bénéficiaires.

Les représentants du Cias Montagne, Montravel et Gurçon, du SSIAD Foix de Candalle de Monpon et du Cias du Pays Montponnais ainsi que les élus des commauntés de communes de rattachement sont tombés d'accord pour délimiter le territoire d'intervention du futur SAD MIXTE. (Cf. Carte).

Pour ce qui est des modalités juridiques de raprochement, les trois structures d'aide et de soins à domicle souhaitent bénéficier d'un conventionnement transitoire, sur une période de 5 ans maximum, visant à préparer une coopération conduisant à la création d'une structure juridique dotée de sa propre personnalité morale, en l'espèce un groupement de coopération sociale et médicosociale (GCSMS).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Valide la proposition de création d'un SAD MIXTE ;

-Valide le périmètre d'intervention du futur SAD MIXTE, tel qu'indiqué sur la carte ;

-Valide les modalités de coopération précitées ;

-Autorise M. le Président à signer tout document afférant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-252-PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 DU SMICVAL

M. le Président informe le Conseil Communautaire que le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets fixe les obligations en matière de communication sur les prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport 2023 est la disposition du public su le site WWW.SMICVAL.fr

Après présentation de ce rapport, le Conseil Communautaire :

Prendre acte de la présentation dudit rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00

Montpon, le 23 septembre 2024

Le Président

Jean-Paul LOTTERIE